



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/43/L.41/Rev.1  
22 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION  
Point 86 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce\*, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Népal, Nicaragua, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre\*\* : projet de résolution révisé

Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/185 du 8 décembre 1986 et la résolution 1988/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1988, relatives à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Rappelant aussi la résolution 1988/2 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1988 où il attirait notamment l'attention sur la situation critique créée par les acridiens dans l'une des régions d'origine de l'infestation,

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne.

\*\* Au nom des Etats africains.

59

Rappelant également sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986 sur la situation d'urgence en Afrique, où l'accroissement de la production vivrière lui paraissait indispensable dans ce continent pour répondre aux besoins de la population,

Consciente que sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles avait inclus le péril acridien dans la catégorie des catastrophes naturelles couvertes par la décennie,

Notant la résolution CM/Res.1173 (XLVIII) sur la lutte antiacridienne en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session ordinaire tenue du 19 au 23 mai 1988 1/,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers potentiels et réels de l'infestation actuelle, en particulier en Afrique, et ce en dépit des efforts louables déployés par des pays affectés, avec l'aide de la communauté internationale, dont fait état le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans son rapport sur l'infestation acridienne en Afrique 2/,

Consciente qu'au cours de la présente infestation, les essaims d'acridiens ont affecté ou peuvent envahir la grande majorité des pays africains, ainsi que des pays d'Asie, des pays d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe, et préoccupée des conséquences désastreuses qui peuvent en résulter pour la production alimentaire et l'agriculture dans le monde,

Tenant compte dans ce contexte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes qui, selon les rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sont capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de végétation et de cultures céréalières, de migrer fort loin de leur habitat initial et de réduire à néant les moyens d'existence de centaines de millions d'individus dans une soixantaine de pays,

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions géographiques et préoccupée par leurs conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, par le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait, et en particulier, par les effets produits, tant sur l'environnement écologique que sur le développement économique et social à moyen et long terme,

Convaincue qu'étant donné que, sur la superficie totale à traiter, à peine quelques-unes des zones infestées en Afrique ont bénéficié de campagnes de lutte antiacridienne, il faut s'attendre, vu l'extrême gravité de la situation actuelle,

---

1/ Voir A/43/398.

2/ A/43/688, annexe.

que le cycle d'invasion se prolongera au-delà de 1989 sur une période minimale de cinq ans, ce qui laisse présager une intensification du fléau et son extension à des zones précédemment épargnées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue que la lutte contre le fléau - qui, par sa nature récurrente et son ampleur géographique, prend des dimensions internationales - requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Constatant avec satisfaction que les pays donateurs sont prêts à appuyer résolument les actions de lutte antiacridienne, sachant que les seules ressources des pays affectés et les opérations d'urgence ne sont pas à même de juguler durablement le fléau,

Consciente qu'il est urgent de définir une stratégie efficace de lutte contre le péril acridien, tout en préservant la santé des populations et les écosystèmes naturels,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale sur le péril acridien qui s'est déroulée à Fès (Maroc) les 28 et 29 octobre 1988,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé "Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique" 3/;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant l'aggravation des infestations acridiennes, surtout en Afrique, qui risquent de compromettre la production vivrière et d'entraîner de nouvelles famines, et réaffirme qu'il faut accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par les pays affectés et sait gré aux pays donateurs, aux organismes des Nations Unies et aux autres institutions compétentes des efforts qu'ils font pour contenir l'infestation, en particulier le Centre d'intervention antiacridienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire, l'Organisation de lutte antiacridienne dans le désert-Afrique de l'Est et le Comité mixte d'experts maghrébin de lutte contre le péril acridien;

4. Invite tous les pays nouvellement menacés par l'invasion de criquets pèlerins à prendre toutes les mesures appropriées pour développer leurs propres moyens de défense antiacridienne au niveau national et contribuer à la mise en oeuvre de programmes régionaux de lutte contre l'infestation, et encourage les autres pays affectés à poursuivre leurs efforts à cet égard;

5. Engage les pays et organismes donateurs à continuer d'aider les pays affectés à renforcer leur capacité de lutte antiacridienne en mettant notamment à leur disposition, en particulier dans la phase critique actuelle, des aéronefs de reconnaissance et de vaporisation, des moyens de transport et de liaison, des insecticides dégradables, du matériel de pulvérisation et, le cas échéant, des techniciens spécialisés, et à poursuivre cette assistance pendant la durée de l'infestation;

6. Engage également la communauté internationale, en particulier les pays développés, à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises aux niveaux national et régional par les pays affectés, principalement africains, et notamment pour la collecte des données et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux et régionaux ainsi que l'établissement de comités nationaux d'intervention et le renforcement des systèmes nationaux existants pour la protection des végétaux;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à aider les pays affectés à améliorer considérablement les méthodes actuelles de surveillance et de lutte et à recourir en particulier aux techniques de télédétection en vue d'enrichir la qualité des observations et des prévisions météorologiques dans les pays affectés, en particulier dans les régions d'origine des infestations acridiennes;

8. Invite aussi la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de contribuer au financement nécessaire à la mise en place de programmes arrêtés par les pays affectés pour former un personnel qualifié aux techniques modernes de la lutte antiacridienne;

9. Prie également la communauté scientifique internationale de développer des programmes de recherche coordonnés visant à dégager de nouvelles méthodes de lutte plus efficaces, et notamment à établir un système de prévision fiable qui permette de mieux comprendre l'interrelation qui existe entre les phénomènes climatiques et la bioécologie du criquet pèlerin;

10. Demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, une évaluation des pesticides et techniques actuellement utilisés dans la lutte antiacridienne, en particulier la lutte biologique contre la reproduction des larves, et d'en tester l'efficacité en tenant compte de leurs effets sur l'environnement naturel et la santé des populations qui vivent dans les zones sinistrées;

11. Invite instamment les institutions multilatérales de financement et de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à accorder, dans le cadre de leurs activités, un rang de priorité élevé à la lutte contre l'infestation acridienne et d'assister financièrement et techniquement les pays affectés, particulièrement ceux qui ont lancé des appels à l'assistance internationale ou qui ont déclaré l'état d'urgence;

/...

12. Prie le Secrétaire général de demander les vues du groupe international d'experts, créé dans le cadre des préparatifs de la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, sur la lutte contre le fléau acridien et en particulier sur l'impact des programmes de recherche sur ses aspects biologiques, bioclimatiques et chimiques et sur les risques de mutation qui pourraient rendre les criquets plus résistants aux insecticides ou aux effets du climat;

13. Prie aussi le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de consulter les Etats Membres et les organisations compétentes à propos de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la responsabilité technique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une unité internationale d'intervention opérant aux niveaux régional et sous-régional, qui serait chargée d'apporter un appui direct aux pays affectés et de mener des actions coordonnées pour lutter contre les acridiens, en particulier dans les régions qui sont très touchés ou difficiles d'accès;

14. Prie en outre le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de créer, à cette fin, un groupe de travail spécialisé et orienté vers l'action, composé de représentants des pays affectés, des pays donateurs et des organisations compétentes, en vue de préparer un plan détaillé de lutte antiacridienne, incluant les modalités et les moyens nécessaires à la mise en service de cette unité d'intervention;

15. Accepte que les mesures proposées ci-dessus soient financées à l'aide de ressources extra-budgétaires et prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de solliciter des contributions volontaires, le cas échéant, au moyen d'une conférence d'annonce de contributions, en faveur de la lutte contre l'infestation acridienne;

16. Encourage le Secrétaire général à maintenir à l'étude la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, et à prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures voulues pour que la communauté mondiale prenne davantage conscience des conséquences désastreuses engendrées cumulativement par le péril acridien, en particulier sur la sécurité alimentaire;

17. Décide d'inscrire la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la présente résolution, incluant un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'évolution de la situation acridienne.

-----